

Convention entre la Suisse et la France contre les doubles impositions sur les successions

Le 11 juillet 2013, la Suisse et la France ont signé une nouvelle Convention de double imposition en matière de succession (ci-après « la CDI » ou « la Convention »), en remplacement de celle de 1953, modifiée en 1997.

La convention a été renégociée, à la demande de la Suisse, suite aux pressions exercées par la France qui menaçait de dénoncer purement et simplement celle en vigueur si un nouveau texte n'était pas adopté. Aucune communication n'a émané du Conseil fédéral. Le projet de convention a toutefois été mis en consultation auprès d'un cercle très restreint d'intéressés durant la pause estivale mi-juillet 2012.

Le texte signé est inacceptable car il présente un très fort déséquilibre entre les parties, la Suisse ne retirant pour ainsi dire aucun avantage de la nouvelle CDI, que la base de comparaison soit l'ancien texte ou un vide conventionnel (c'est-à-dire l'application par chaque Etat de son droit national, situation qui serait in casu préférable à celle découlant du nouveau texte).

L'objectif du présent dossier est de présenter de manière synthétique les principaux enjeux liés à cette CDI franco-suisse en matière de succession, d'identifier les arguments militant contre sa ratification par la Suisse et de cataloguer les différents cas de figure pouvant se présenter (en fonction de types de biens et du domicile du défunt et de l'héritier), avec leur traitement fiscal en application de la norme choisie (CDI actuelle, nouvelle CDI, vide conventionnel).

Il sera également fait mention des standards actuels en la matière (OCDE, UE) et d'une comparaison avec d'autres CDI en matière de succession conclues par la France.

Etat en septembre 2013

Principes de la Convention

CDI actuelle

La convention actuelle repose sur le principe selon lequel les impôts successoraux sont prélevés par l'Etat de domicile du défunt. Aucun assujettissement ne résulte du domicile de l'héritier (qui pourrait toutefois être imposé par la suite sur la valeur des biens hérités dans le cadre de l'impôt sur la fortune).

Les biens immobiliers sont assujettis au lieu de situation de l'immeuble, à l'exception des SCI (Société civile immobilière) qui suivent le régime des valeurs mobilières (assujettissement au domicile du défunt).

La situation actuelle est conforme aux standards en matière de succession appliqués au sein de l'OCDE (« Modèle de convention de double imposition concernant les successions et les donations du 3 juin 1982 ») et de l'Union européenne (voir notamment le Règlement (de droit civil) UE 650/2012 traitant de questions successorales).

Nouvelle CDI

La nouvelle convention consacre le principe de l'assujettissement illimité par le pays de domicile de l'héritier. Elle permet donc un double assujettissement, tant par le pays de domicile du défunt que par celui de l'héritier.

Les biens immobiliers peuvent être assujettis tant par le pays de domicile du défunt que par celui de l'héritier.

La situation conventionnelle envisagée entre la Suisse et la France déroge aux standards de l'OCDE et de l'UE. Seule la CDI franco-germanique est relativement comparable à cette nouvelle mouture (avec une réciprocité entre les deux pays).

Argumentaire

Arguments opposés à la nouvelle CDI

Le nouveau texte consacre un recul dramatique de l'équilibre existant entre les signataires dans l'ancienne CDI. Pour la Suisse, il présente tellement peu d'avantages et de sécurité juridique qu'un vide conventionnel se révèle préférable au texte signé qui, s'il était ratifié, figerait pour des décennies une situation particulièrement défavorable.

De manière directe ou indirecte, la nouvelle CDI cumule les désavantages pour la Suisse et péjore la situation de ses ressortissants résidant en France (plus de 183'000 en 2011 selon l'OFS). Un catalogue des principaux arguments qui militent contre la ratification de ce texte peut être établi.

→ Méthode de l'imputation

Le passage de la méthode d'exemption (pas d'assujettissement) à celle de l'imputation (crédit d'impôt) permet à la France de soumettre l'ensemble des biens du défunt à des droits de succession si l'héritier est domicilié en France. Les impôts acquittés en Suisse sont déduits de la facture fiscale française.

Ainsi, un Suisse domicilié en France voisine devra s'acquitter de droits de succession français sur l'héritage de ses parents domiciliés en Suisse, y compris, par exemple, sur un bien immobilier situé en Suisse et propriété de sa famille depuis plusieurs générations. Sachant que la grande majorité des cantons ne connaît pas d'impôt sur les successions pour les héritiers en ligne directe, cela revient à soumettre l'héritage « suisse » au taux successoral français de 45% (taux marginal)

→ Standards internationaux

Les standards de l'OCDE (modèle de convention de succession de 1982) désignent le pays de domicile du défunt comme for de la succession, avec un droit d'assujettissement illimité. La nouvelle CDI est contraire à ce standard en prévoyant un droit pour le pays de domicile de l'héritier d'assujettir ce dernier sur l'entier de sa part successorale. La Suisse ne connaît un tel mécanisme conventionnel avec aucun pays signataire d'une CDI succession à ce jour.

Concrètement, un héritier suisse, domicilié en France, sera soumis aux droits de succession français sur le patrimoine du défunt, même si ce patrimoine n'a aucun lien avec la France (bien immobilier, entreprise familiale, etc.).

→ Universalité de la succession

La modification de la méthode d'élimination de la double imposition (méthode d'imputation en lieu et place de celle d'exemption) conduit à élargir l'assiette de l'impôt en prenant en compte l'ensemble des biens du défunt, y compris ceux situés dans l'autre état.

Les impôts dont devra s'acquitter un héritier suisse domicilié en France seront calculés sur l'ensemble du patrimoine successoral, y compris sur l'entreprise familiale qu'il possède ou ses biens immobiliers qui sont sans rattachement avec la France.

→ Pérennité du patrimoine immobilier et de l'outil de production

L'assujettissement de l'héritier domicilié en France peut, selon le taux d'imposition de la succession, mettre en péril la conservation des biens immobiliers ou de l'outil de production dans le patrimoine de l'héritier.

Les barèmes applicables aux successions et donations peuvent s'élever jusqu'à 45% en ligne directe, 60% au-delà de la 4^e parentèle. Il n'est pas illusoire d'imaginer que des héritiers soient contraints de vendre le bien immobilier hérité ou l'entreprise familiale pour s'acquitter des droits de succession ou donation. A noter que la France, au contraire de la Suisse, connaît une forme d'exonération pour les entreprises (Pacte Dutreil) qui peut réduire jusqu'à 75% l'imposition de la succession.

→ Taux d'imposition

Le barème des taux d'imposition français sur les successions et donations, y compris en ligne directe, est particulièrement progressif. L'abattement maximum (montant déduit de la masse successorale) est de 100'000 euros (en ligne directe), 1/10 de ce montant pour les frères et sœurs. A titre d'exemple, les taux suivants sont appliqués aux descendants directs :

- Jusqu'à 8'072 euros : 5%
- de 8'072 à 12'109 euros : 10%
- de 12'109 à 15'932 euros : 15%
- de 15'932 à 552'324 euros : 20%
- de 552'324 à 902'838 euros : 30%
- de 902'838 à 1'805'677 euros : 40%
- dès 1'805'677 euros : 45%

→ Création d'un précédent

Aucune convention de double imposition n'a été conclue par la Suisse avec un autre pays (dix conventions au total) sur un modèle comparable à la nouvelle CDI franco-suisse et il n'y a pas de velléité de le faire dans un avenir proche. En outre, la tendance affirmée de la Confédération, dans ses relations notamment avec l'Union européenne, est de se conformer aux standards de l'OCDE, quel que soit le domaine considéré. La convention signée est dès lors clairement en marge de la politique annoncée par la Confédération.

La ratification de cette nouvelle CDI avec la France conduirait inmanquablement l'Allemagne, qui a conclu une convention comparable avec la France (prévoyant une réciprocité et pouvant s'expliquer par la proximité des systèmes fiscaux en présence sur le plan des successions et donations), à exiger la conclusion d'une convention fondée sur les mêmes bases. D'autres pays pourraient se trouver légitimés à réclamer la conclusion d'une CDI sur le même modèle, sans que la Suisse ne dispose d'argument valable pour s'y opposer.

→ Imposition des sociétés civiles immobilières (SCI)

Les biens immobiliers français détenus par des résidents suisses au travers d'une SCI pourront également être taxés par la France (actuellement assujettis à l'impôt en Suisse exclusivement car ce sont les titres de propriété (biens mobiliers) qui sont pris en compte).

→ Insécurité juridique

L'article 10 de la CDI prévoit sa non-applicabilité si « l'objectif principal du défunt ou de son héritier ou légataire a été d'obtenir une position fiscale plus avantageuse [...] ». Cette clause « anti-abus » crée une forte insécurité juridique et ouvre la porte aux interprétations sans limite et aux conflits de compétence que la CDI devrait justement avoir pour objectif de supprimer.

Dès lors que l'argument principal du Département fédéral des finances pour la conclusion de cette convention est d'assurer la prévisibilité du droit, l'acceptation d'une telle clause est surprenante.

Arguments ayant conduit à l'adoption de la CDI par l'Administration

Au vu des nombreux impacts négatifs de cette nouvelle CDI pour les Suisses résidant en France, il est surprenant que les négociateurs helvétiques aient paraphé ce texte qui, à peu de choses près, correspond à l'application directe du droit interne français actuel (situation correspondant au vide conventionnel, voir Annexe 1)

Les principaux arguments avancés par le Département fédéral des finances sont les suivants.

→ Durée de résidence en France

Seuls les héritiers domiciliés en France durant 8 ans sur les 10 dernières années sont concernés (vs 6 ans dans le droit interne français et la première version du texte de la CDI – article 750 ter du Code général des impôts). Il y a donc un « gain » de deux années de résidence avec la Convention en comparaison d'une situation sans CDI.

→ Valeurs mobilières incorporelles françaises (titres)

Les titres détenus par un défunt résidant en Suisse et reçus par un héritier résidant en Suisse ne seraient pas imposés. La portée pratique de cette « avancée » est toutefois fort limitée puisqu'il suffit de ne pas détenir ces titres de sociétés françaises (ou de les vendre, effet peu souhaitable pour la France...) pour ne pas être imposé. Par ailleurs, ces titres sont fréquemment détenus par les banques pour le compte de leurs clients ou au travers de fonds, et non par les personnes physiques.

→ Fixation de règles

Face à la mouvance du droit fiscal français, il s'agirait d'éviter une péjoration plus importante de la situation des héritiers par des décisions dépendant du droit interne français exclusivement.

→ Anticipation

La CDI permettrait d'éviter une double imposition importante (en cas de vide conventionnel) si l'initiative fédérale sur les successions venait à être acceptée. Cette affirmation doit être nuancée dès lors que les normes de droit interne français – crédit d'impôt – qui s'appliqueraient en l'absence de convention permettraient toujours l'imputation de l'impôt payé en Suisse dans une grande majorité de cas.

Standards applicables

Standards OCDE

La nouvelle CDI introduit un modèle de résolution des cas de double imposition en donnant au pays de domicile des héritiers un droit d'assujettissement illimité. Dans le message accompagnant le texte de la nouvelle CDI, le Département fédéral des finances affirme à plusieurs reprises la conformité des principes appliqués à ceux prévus par le « Modèle de convention de double imposition concernant les successions et les donations » du 3 juin 1982 ».

Or, il appert que ledit Modèle prévoit comme lieu d'imposition illimitée le pays de domicile du défunt (article 7). En cas de décès (ou donation) d'une personne domiciliée dans un des Etats signataires, la convention exclut en principe toute imposition de la succession ou de la donation auprès de l'héritier ou du donataire par un autre Etat.

Le type de convention imposé par la France est donc opposé au modèle préconisé par l'OCDE, organisme dont elle fait l'apologie des standards dans de nombreux cas...

Il convient par ailleurs de relever que le 4 juillet 2012, quelques jours avant le paraphage de la nouvelle CDI franco-suisse, le Parlement européen avait adopté le Règlement UE 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions, prévoyant notamment en son article 21 qu'en règle générale, « la loi applicable à la succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ». Il s'agit certes de droit civil et non fiscal, mais les principes applicables semblent relativement clairs.

Standards des CDI en matière de succession conclues par la France

La conclusion de CDI en matière de succession n'apparaît pas être une évidence pour la France puisque pas moins de 17 pays de l'Union européenne n'ont pas conclu de convention en la matière avec elle. Un vide conventionnel ne mettrait par conséquent pas la Suisse au ban de ses voisins européens.

Par ailleurs, seule la CDI conclue avec l'Allemagne prévoit une imposition de l'héritier, à l'exclusion de toutes les autres conventions. Le proche niveau de la charge fiscale et la réciprocité accordée par les deux pays expliquent cet accord. Toutes les autres CDI conclues par la France prévoient l'imposition de la succession au lieu de domicile du défunt (voir Annexe 2).

Conclusion

L'analyse du texte signé, en regard de la convention actuelle voire d'un vide conventionnel, démontre son absence totale d'intérêt pour la Suisse. Le droit interne français prévoit d'ores et déjà le système du crédit d'impôt et la nouvelle CDI ne présente aucune avancée majeure par rapport à une situation de vide conventionnel. Pire encore, une ratification de ce texte entérinerait un système contraire aux standards internationaux et mettant à mal la souveraineté fiscale helvétique.

La situation générale des résidents suisses ayant des héritiers domiciliés à l'étranger – en France, mais également dans d'autres pays qui pourraient demander les mêmes avantages conventionnels que ceux accordés à la France (Allemagne, Italie, ...) – pourrait se trouver fortement péjorée en cas d'acceptation de telles conventions.

Enfin, il convient de relever que le vide conventionnel n'est pas un singularisme dans ce domaine puisque 17 pays de l'UE n'ont pas de CDI succession avec la France et que la Suisse, pour sa part, n'en a conclues que dix à ce jour.

En l'état, il apparaît clairement plus favorable pour les intérêts de la Suisse de ne pas avoir de Convention et de poursuivre des négociations pour en élaborer une équilibrée plutôt que d'être lié par un texte léonin difficile à modifier (précédente modification en 1997 après entrée en vigueur en 1953).

En résumé, la nouvelle CDI engendre les conséquences suivantes :

- **Perte de souveraineté fiscale**
- **Menace sur les patrimoines économique et immobilier suisses**
- **Fiscalité accrue pour les Suisses résidant en France**
- **Précédent négatif vis-à-vis d'autres pays voisins**
- **Désavantage concurrentiel pour la Suisse**

Suite à l'incompréhensible signature par la Confédération de cette convention, amendée sur trois points mineurs seulement, il est nécessaire que les cantons et la population montrent leur opposition farouche à cet accord néfaste pour la Suisse.

Contact

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)
4, Boulevard du Théâtre
1204 Genève
Tél. +41 (0)22 819 91 11 - Fax +41 (0)22 819 91 00
email : c.lassauce@ccig.ch

Annexe 1

Les différences entre l'actuelle CDI Franco-Suisse en matière de succession, la nouvelle CDI et un vide conventionnel peuvent être résumées comme suit :

| | | Situation conventionnelle | | |
|---------------------------|---------------|---|---|---|
| | | Ancienne CDI | Nouvelle CDI | Sans CDI (droit interne français) |
| Domicile du défunt | Suisse | Héritier domicilié en Suisse : Assujettissement exclusif en Suisse. Pas d'assujettissement illimité en France. Valeurs mobilières françaises <u>exonérées</u> de droits de succession français. | Héritier domicilié en Suisse : Assujettissement exclusif en Suisse. Pas d'assujettissement illimité en France. Valeurs mobilières françaises <u>exonérées</u> de droits de succession français. | Héritier domicilié en Suisse : Assujettissement exclusif en Suisse. Pas d'assujettissement illimité en France. Valeurs mobilières françaises <u>soumises</u> aux droits de succession français. |
| | | Héritier domicilié en France : Assujettissement exclusif en Suisse. Pas d'assujettissement illimité en France. Valeurs mobilières françaises exonérées de droits de succession français. | Héritier domicilié en France (8 sur 10 ans) : Assujettissement illimité en Suisse. Assujettissement illimité en France, avec crédit d'impôt. | Héritier domicilié en France (6 sur 10 ans) : Assujettissement illimité en Suisse. Assujettissement illimité en France, avec crédit d'impôt. |
| | | Biens immobiliers en Suisse (héritier en France) : Assujettissement exclusif en Suisse. | Biens immobiliers en Suisse (héritier en France) : Assujettissement en Suisse. Assujettissement en France, crédit d'impôt. | Biens immobiliers en Suisse (héritier en France) : Assujettissement en Suisse. Assujettissement en France, crédit d'impôt. |
| | | Biens immobilier en France : Assujettissement en France. SCI assujettie en Suisse. | Biens immobilier en France : Assujettissement en France. SCI assujettie en France. | Biens immobilier en France : Assujettissement en France. SCI assujettie en France. |
| | France | Héritier domicilié en Suisse : Assujettissement illimité en France. | Héritier domicilié en Suisse : Assujettissement illimité en France. | Héritier domicilié en Suisse : Assujettissement illimité en France. |
| | | Héritier domicilié en France : Assujettissement illimité en France. | Héritier domicilié en France : Assujettissement illimité en France. | Héritier domicilié en France : Assujettissement illimité en France. |
| | | Biens immobiliers en Suisse : Assujettissement exclusif en Suisse. | Biens immobiliers en Suisse : Assujettissement en Suisse. Assujettissement en France, crédit d'impôt. | Biens immobiliers en Suisse : Assujettissement en Suisse. Assujettissement en France, crédit d'impôt. |
| | | Biens immobiliers en France (héritier en Suisse) : Assujettissement en France (y.c. SCI). | Biens immobilier en France (héritier en Suisse) : Assujettissement en France (y.c. SCI). | Biens immobilier en France (héritier en Suisse) : Assujettissement en France (y.c. SCI). |

On constate que la CDI, dans sa nouvelle version, ne permet d'éviter que l'assujettissement des valeurs mobilières françaises détenues par des défunts résidents suisses et transmises à des héritiers résident suisses. Dans tous les autres cas, la CDI entérine l'application intégrale du droit interne français, qui prévoit d'ores et déjà, pour les successions non conventionnées, le crédit d'impôt. Seul le délai de résidence de 8 ans au lieu de 6 peut être considéré comme une avancée positive de la Convention par rapport au droit interne français.

Annexe 2

Aperçu des principaux éléments prévus par les conventions de double imposition en matière de succession et donation conclues par la France.

| | Belgique | Espagne | Italie | Royaume-Uni | Allemagne | Luxembourg |
|-----------------------------------|--|--|--|--|---|------------|
| Définition du domicile | Selon critères OCDE* | Selon critères OCDE* | Selon critères OCDE* | Selon critères OCDE* | Selon critères OCDE* | N/A |
| Etablissement stable | Lieu d'inscription au RC | Lieu de situation | Lieu de situation | Lieu de situation (par référence à l'article traitant des biens corporels meubles) | Lieu de situation | N/A |
| Immeubles | Lieu de situation | Lieu de situation | Lieu de situation | Lieu de situation | Lieu de situation | N/A |
| SCI | Lieu de situation | Lieu de situation (dépend de la législation interne de l'Etat) | Lieu de situation | Lieu de situation (dépend de la législation interne de l'Etat) | Lieu de situation | N/A |
| Titres et créances | Lieu du domicile du défunt | Lieu de domicile du défunt | Lieu d'émission du titre Lieu de résidence du débiteur de la créance Lieu de situation du colatéral de la créance | Sociétés de capitaux = lieu de fondation Obligation d'Etat = domicile du défunt Sociétés de personnes = lieu de l'exploitation de l'affaire Créances = domicile du défunt | Lieu de domicile du défunt | N/A |
| Bien corporels meubles | Lieu de situation (y.c. numéraire) | Lieu de situation | Lieu du domicile du défunt | Lieu de situation ou de destination | Lieu de situation | N/A |
| Autres biens | Lieu de domicile du défunt | Lieu de domicile du défunt Brevets = lieu du dépôt | Lieu du domicile du défunt | Assurances = domicile du défunt Goodwill = lieu de l'exploitation Brevets = domicile du défunt Autres droits = déterminé par Etat dont le défunt n'était pas résident | Lieu de domicile du défunt (y.c. numéraire) | N/A |
| Imposition de l'héritier | NON | NON | NON | NON | OUI | N/A |
| Evitement de la double-imposition | Imputation de l'impôt payé sur les biens imposables dans l'Etat où le défunt n'était pas domicilié dans l'Etat de domicile du défunt | Imputation de l'impôt payé sur les biens imposables dans l'Etat où le défunt n'était pas domicilié dans l'Etat de domicile du défunt | Imputation de l'impôt payé sur les biens imposables dans l'Etat où le défunt n'était pas domicilié dans l'Etat de domicile du défunt | Imputation de l'impôt payé sur les biens imposables dans l'Etat où le défunt n'était pas domicilié dans l'Etat de domicile du défunt | L'Etat impose toute la succession si le défunt était domicilié sur son territoire en accordant une imputation pour les impôts payés dans l'autre Etat L'Etat de résidence de l'héritier impose tous les biens reçus par ce dernier en accordant une imputation de l'impôt payé dans l'Etat de domicile du défunt Dispositions symétriques pour les deux Etats | N/A |

* Subsidiairement lieu du foyer permanent / lieu des intérêts vitaux / lieu du séjour habituel / nationalité / définition d'un commun accord